

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2018-27

ARRÊTÉ

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Manche (3ème échéance)

Le préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R.572-1 à R.572-7;
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) 3ème échéance
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2013-05 du 24 octobre 2013 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques des voies du réseau routier national, départemental et communal dans le département de la Manche;
- VU les données communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques , l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;
- **ATTENDU** que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;
- **ATTENDU** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser les cartes de bruit stratégiques au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules;

ATTENDU que les gestionnaires du réseau routier indiquent qu'aucune évolution sensible du trafic n'a été constatée dans le département de la Manche depuis l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2013-05 du 24 octobre 2013 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques des voies du réseau routier national, départemental et communal dans le département de la Manche;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE:

Article 1er – Objet de l'arrêté:

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3ème échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Manche. Sont concernées les infrastructures suivantes :

Pour les sections non concédées du réseau routier national :

A84, RN13, RN174, RN175

Dénomination de la voie	PR début	PR fin	Linéaire concerné (en km)	
A84	146+400	163+433	66,6	
	172+000	221+600		
N13	0+000	52+390	51,7	
N174	0+000	28+770		
	35+000	46+810	34,6	
N175	39+000	62+500	23,7	

Pour les sections du réseau départemental :

D135, D409, D44, D45, D64, D650, D7, D7E1, D900, D901, D911, D924, D971, D971E2, D971E3, D972, D973, D974, D976, D999, D999E1

Dénomination de la voie	Linéaire concerné (en km)
D135	0,7
D409	0,3
D44	2,4
D45	0,5
D64	0,4

D650	19,4	
D7	4,1	
D7E1	0,4	
D776	0,7	
D900	6,2	
D901	22,6	
D911	2,8	
D924	2,3	
D971	11,1	
D971E2	0,07	
D971E3	2,9	
D972	17,3	
D973	21,6	
D974	3,7	
D976	1,6	
D999	4,2	
D999E1	0,1	

Pour les sections du réseau routier communal :

Dénomination de la voie	Nom de la commune	Linéaire concerné (en km)
C1-Avenue Cessart	Cherbourg-en-Cotentin	0,8
C2-Avenue des Hêtres	Saint-Lô	0,7
C3-Boulevard d'Hauteserve	Granville	0,2
C4-Cours Joinville	Granville	0,2
C5-Quai Alexandre III	Cherbourg-en-Cotentin	0,6
C6-Quai Caligny	Cherbourg-en-Cotentin	0,4
C7-Quai du Général Lawton	Cherbourg-en-Cotentin	0,5
C8-Rue André Malraux	Saint-Lô	1,1
C9-Rue Couraye	Granville	0,4
C10-Rue de l'Abbaye	Cherbourg-en-Cotentin	0,4
C11-Rue de l'Exode	Saint-Lô	0,5
C12-Rue de la Marne	Saint-Lô	0,9
C13-Rue du Neufbourg	Saint-Lô	0,2
C14-Rue Gambetta	Cherbourg-en-Cotentin	0,2
C15-Rue Havin	Saint-Lô	0,3
C16-Rue Jean Moulin	Cherbourg-en-Cotentin	0,08

C17-Rue Les Rouges Terres	Cherbourg-en-Cotentin	2,7
C18-Rue Lucet	Cherbourg-en-Cotentin	1,1
C19-Rue Mederic	Cherbourg-en-Cotentin	0,4
C20-Rue Torteron	Saint-Lô	0,4
C21-Rue du Val de Saire	Cherbourg-en-Cotentin	0,1

Les secteurs des infrastructures concernées par ces cartes sont précisés en pages 10 et 11 du résumé non technique (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 - Contenu de la cartographie :

Les cartes de bruit stratégiques annexées au présent arrêté comprennent :

- un résumé non technique (annexe 1) présentant pour les infrastructures autoroutières et pour les infrastructures routières :
 - les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
 - une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - une estimation de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden (indicateur de bruit moyen sur l'ensemble de la journée de 24 heures) supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).
- des documents graphiques du bruit élaborés à l'échelle 1/25 000ème (annexe 2) :
 - une carte de type A
 - en Lden (level day evening night): indicateur de bruit jour-soirée-nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
 - en Ln (level night): indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h. Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A);
 - une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des infrastructures de transport terrestres);
 - une carte de type C
 - en Lden (level day evening night): indicateur de bruit jour-soirée-nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h). Cette carte est une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A);
 - en Ln (level night): indicateur de bruit moyen sur la période nocturne 22h-6h. Cette carte est une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

Article 3 - Mise à la consultation du public :

Les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site Internet des Services de l'État du département de la Manche (http://www.manche.gouv.fr/). Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Manche.

Article 4 – Information des collectivités territoriales :

Les cartes de bruit stratégiques sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les réseaux routiers qui relèvent de leur compétence :

- Conseil départemental de la Manche
- Ville de Cherbourg-en-Cotentin
- Ville de Saint-Lô
- Ville de Granville

Article 5 - Information:

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses Mission bruit et agents physiques)

Article 6 - Abrogation:

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 approuvant les cartes de bruit (1ère échéance) et l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2013-05 du 24 octobre 2013 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques des voies du réseau routier national, départemental et communal dans le département de la Manche (2ème échéance) sont abrogés.

Article 7 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le préfet de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 1 1 DEC. 2018

Jean-Marc SABATHÉ

